

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de Directrice et Directeur d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral

Version consolidée du 17 mars 2026

La présente version du règlement d'examen est une version consolidée qui vise uniquement à en faciliter la lecture et la compréhension.

Elle rassemble le règlement d'examen initial ainsi que toutes les modifications adoptées à ce jour dans un document unique.

Seule la version originale du règlement d'examen, telle qu'elle a été officiellement adoptée et publiée, ainsi que les décisions de modification y afférentes, font juridiquement autorité.

En cas de divergences ou d'ambiguïtés, c'est donc toujours la version originale qui prévaut.

Cette version consolidée n'a pas de caractère juridique propre.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidates et candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive sont responsables de la direction sportive, pédagogique et commerciale d'école d'une discipline sportive. Ils planifient, organisent, coordonnent, administrent, surveillent, adaptent, etc., les offres et les manifestations de leur école d'une discipline sportive. Ils exercent leur fonction comme employés ou indépendants et définissent les objectifs stratégiques (p. ex. dans une charte, un concept de gestion, un programme de formation). Souvent, ils exercent parallèlement une activité de professeure et professeur d'une discipline sportive (enseignante/enseignant) dans leur propre entreprise. Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive travaillent avec différents groupes-cibles tels que les professeures et professeurs d'une discipline sportive ou la clientèle de tous les âges et niveaux de capacité.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive sont en mesure :

- de diriger et développer une école d'une discipline sportive du point de vue sportif, pédagogique et économique et de définir les déroulements nécessaires à cet effet en conformité avec le cadre légal dont ils ont connaissance ;
- de planifier les activités en définissant des objectifs et adaptant les offres et les manifestations correspondantes aux conditions et aux besoins du public-cible ;
- de recruter et diriger le personnel administratif et pédagogique adéquat en l'encadrant, le promouvant, assurant sa qualification et veillant à sa formation initiale et continue ;
- de gérer les finances à travers une budgétisation et un controlling efficaces et d'assurer l'encaissement au moyen d'une comptabilité financière appropriée ;
- de commercialiser de manière ciblée l'offre définie par l'école d'une discipline sportive et de développer les produits concernés en fonction des feedbacks obtenus et en vue d'atteindre les normes de sécurité et de qualité visées ;
- d'assurer la maintenance adéquate des infrastructures sportives et du matériel nécessaire en repérant les besoins d'entretien, de réparation ou de développement et ordonnant ou veillant à l'exécution des travaux y afférents ;
- de mettre en œuvre les valeurs fondamentales de l'éthique du sport (Charte d'éthique de Swiss Olympic), ainsi que les recommandations en faveur de la protection de l'environnement (ecosport.ch).

1.23 Exercice de la profession

Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive sont normalement des professeuses et professeurs d'une discipline sportive avec brevet fédéral ou ayant suivi une formation équivalente, complétée par les connaissances requises pour la gestion d'une entreprise, ou des personnes disposant d'une formation en gestion d'entreprise complétée par les compétences pédagogiques et spécifiques requises pour la discipline sportive concernée. Beaucoup de directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive sont indépendants ou liés par un rapport de travail à temps plein ou partiel. Leur fonction dirigeante exige un investissement supérieur à la moyenne et leur horaire de travail s'étend aux heures marginales ainsi qu'aux week-ends. Le volume du travail peut varier en fonction des saisons ou du temps et dépend en particulier de l'offre et de la demande.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive contribuent à la promotion de leur/s discipline/s sportive/s en encourageant les personnes de tous âges à exercer un sport et à devenir ou à rester clientes et clients d'une école de discipline sportive. Ils servent de modèle aux enfants, aux adolescents et aux adultes et sont conscients de la vertu éducative du sport. La bonne image des disciplines sportives qu'ils exercent leur tient à cœur. Ils vivent des valeurs sportives telles que le fair-play et l'esprit d'équipe et prêtent allégeance aussi bien à la Charte d'éthique de Swiss Olympic qu'aux valeurs fondamentales de leur discipline sportive spécifique.

Avec leur école, les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive jouent un rôle crucial dans la promotion de la santé, l'organisation de loisirs actifs et l'intégration sociale. Selon la discipline sportive, les aspects de protection de l'environnement jouent un rôle prééminent.

Selon la discipline sportive, les aspects de la protection de l'environnement jouent un rôle important. Les directrices et directeurs d'école d'une discipline sportive veillent à ce que les préoccupations liées à la protection de la nature et de l'environnement soient prises en compte.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- sportartenlehrer.ch

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres au minimum et de 17 membres au maximum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les expertes et experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer l'administration et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation professionnelle et sportive suivie jusqu'à présent, ainsi que ses propres activités d'enseignement et ses expériences de gestion ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la recommandation d'une association sportive nationale ou d'une association professionnelle nationale du sport concerné ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹ ;
- g) l'esquisse de projet pour le travail de diplôme.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidates et candidats qui (en cumul de a, b, c et d) :

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral lié au sport (p. ex. professeure/professeur de discipline sportive d'une orientation ou entraîneuse/entraîneur de sport de performance) ou d'un diplôme lié au sport (p. ex. entraîneuse/entraîneur de sport d'élite) ou d'un diplôme universitaire lié au sport (p. ex. professeure/professeur de sport) ou d'un titre équivalent ;
- b) peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 5 ans dans le domaine du sport, dont au moins 1 an d'activité (à au moins 20%) dans une fonction dirigeante liée au sport p. ex. comme directrice/directeur (adjoint) d'une école de discipline sportive, directrice/directeur (adjoint) du domaine de la formation dans une association sportive, cheffe/chef (adjoint) de sport d'une discipline sportive J+S ou cheffe/chef (adjoint) de département d'une autre organisation ;
- c) peuvent justifier d'une formation les habilitant à diriger une école d'une discipline sportive ou une autre organisation sportive, ou d'une formation équivalente ;
- d) peuvent présenter une recommandation d'une association sportive nationale ou d'une association professionnelle nationale du sport concerné.

Les candidates et candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de présentation de tous les documents requis pour le travail de diplôme, ainsi que d'une esquisse de projet approuvée par la commission d'examen.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates et candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu la confirmation de son admission, la candidate ou le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidate et candidat.

3.42 Les candidates et candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidates et candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidate et candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidates et candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les 2 ans.

4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidates et candidats sont convoquées/convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidates et candidats sont autorisées/autorisés ou invitées/invités à se munir ;
- b) la liste des expertes et experts.

4.14 Toute demande de récusation d'une experte et d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 La candidate et le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen qui conque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expertes et experts se refusent s'ils sont professeures et professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils ont été ses supérieures et supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices et collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les expertes et experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeures et professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils ont été ses supérieures et supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices et collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
Épreuve d'examen 1 Examen écrit			
Examen écrit	écrit	180 minutes	2
Épreuve d'examen 2 Travail de diplôme			
a) Travail de diplôme	écrit	rédigé à l'avance	1
b) Présentation du travail de diplôme et discussion technique sur le travail de diplôme	oral	45 minutes	1
Épreuve d'examen 3 Étude de cas			
Étude de cas	oral	45 minutes	2
Total		270 minutes	6

L'épreuve d'examen 1 porte sur des questions des domaines de compétences opérationnelles « Direction d'une école d'une discipline sportive », « Conduite du personnel », « Gestion des finances », ainsi que « Gestion des activités de marketing et communication », auxquelles il faut répondre par écrit sur le lieu d'examen (180 minutes).

L'épreuve d'examen 2 se compose d'un travail de diplôme à rédiger avant l'examen sur les domaines de compétences opérationnelles « Gestion des activités de marketing et communication », « Gestion des infrastructures et du matériel », « Garantie de la sécurité » et « Développement de la qualité », ainsi que de la présentation (sur le lieu d'examen, 15 minutes) de ce travail de diplôme, suivie d'un entretien technique (sur le lieu d'examen, 30 minutes) avec les expertes et experts présents portant sur le travail de diplôme et sa présentation.

L'épreuve d'examen 3 se compose d'une phase de préparation (sur le lieu d'examen, 15 minutes) pour résoudre des cas concrets ayant trait aux domaines de compétences opérationnelles « Direction d'une école d'une discipline sportive », « Conduite du personnel », « Gestion des finances », « Gestion des activités de marketing et communication », « Gestion des infrastructures et du matériel », « Garantie de la sécurité » et « Développement de la qualité », puis d'une discussion technique (sur le lieu d'examen, 30 minutes) avec les expertes et experts présents portant sur les cas concrets en question.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidates et candidats ne peuvent être dispensées/dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates et candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si au moins la note 4.0 est atteinte pour chacune des trois épreuves d'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate et le candidat. Le diplôme est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisée/autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Directrice d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral**
 - **Directeur d'école d'une discipline sportive avec diplôme fédéral**
 - **Sportartenschulleiterin mit eidgenössischem Diplom**
 - **Sportartenschulleiter mit eidgenössischem Diplom**
 - **Direttrice di scuola di una disciplina sportiva con diploma federale**
 - **Direttore di scuola di una disciplina sportiva con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Sports School Director, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidates et candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.

- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

²Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr